**CITATION DIRECTE PAR PARTIE CIVILE**

**DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS**

L'An Deux Mille Onze  Et Le

**A la requête de :**

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, née le 08/12/1940 à San Vincenzo (Italie), sans profession. Elisant domicile chez Monsieur Angelo MAUTI 34 rue des Romains 51100 Reims, de nationalité Italienne.

En présence de M. Angelo MAUTI, mandaté et représentant ses intérêts, domicilié 34 rue des Romains 51100 Reims de nationalité Italienne.

**ET**

M. Angelo MAUTI, né le 29 juin 1961, à San Vincenzo (Italie), sans emploi, né le 29 juin 1961, à San Vincenzo (Italie), domicilié 34 rue des Romains 51100 Reims de nationalité Italienne.

**Avons donné citation à :**

Monsieur Fabrice BELARGENT, procureur de la République, élisant domicile au tribunal de grande instance de Reims, 1 pl Myron Herrick 51100 REIMS

Monsieur Jean Pierre GUY, juge consulaire auprès du Tribunal de commerce de Reims, élisant domicile 55 rue Thiers 51100 REIMS

Monsieur Robert BOULEY, juge consulaire auprès du Tribunal de commerce de Reims, élisant domicile 55 rue Thiers 51100 REIMS

Monsieur Arnaud DESPLANQUES, juge consulaire auprès du Tribunal de commerce de Reims, élisant domicile 55 rue Thiers 51100 REIMS

**D'avoir à comparaître**

**En son audience du 8 novembre 2011 à 14h00**

**Qui se tiendra devant le Tribunal Correctionnel de Reims, siégeant au palais de Justice de ladite ville, sis 1 pl Myron Herrick 51100 REIMS**

Par devant Messieurs les président et juges composant la chambre des vacations du Tribunal Correctionnel de Reims, siégeant au palais de Justice de ladite ville, 1 pl Myron Herrick 51100 REIMS.

Leur précisant que faute de se présenter à cette audience, une décision sera prise en leur encontre sur les seuls éléments produits par son adversaire

Que les parties se défendent elles-mêmes, ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat;

Qu'ils devront comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leur avis d'imposition ou de non imposition.

**Il leur est reproché :**

**Pour Monsieur Fabrice BELARGENT**

D’avoir à Reims, le 25 novembre 2010, sollicité ou d'agréé, sans droit, dans le cadre d’une procédure, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour autrui, en l’occurrence le mandataire judiciaire M. François Deltour, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

**Fait prévu et réprimé par l’article 434-9 du Code pénal**

D’avoir le 24 juin 2011, à Reims classé sans suite une plainte dirigée contre toute personne impliqué dans les disfonctionnements observés dans ma procédure de liquidation judiciaire ouverte contre Mme Di Giandomenico, dont lui-même, essayant de faire échec à la loi dans le but de se protéger.   
Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

**Fait prévu et réprimé par les articles 432-1 et 432-10 du Code pénal**

**Pour Monsieur Jean Pierre GUY**

D’avoir à Reims, le 31 mai 2011, délibérément rendu un jugement sans tenir compte des faits et argumentations de la demanderesse, alors que ces faits aient fait l’objet d’un jugement antérieurement définitif, contre toutes les règles de procédure et les articles de loi visés, alors même qu’une sommation suivie d’une demande d’inscription en faux principal a été déposée, ainsi qu’une requête en récusation, ceci dans le but de favoriser un des membres de la procédure collective, M. François DELTOUR.

Le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, dans le cadre d’une procédure, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est réprimé par la loi.

**Fait prévu et réprimé par l’article 434-9 du Code pénal**

**Pour Monsieur Robert BOULEY**

D’avoir à Reims, le 31 mai 2011, délibérément rendu un jugement sans tenir compte des faits et argumentations de la demanderesse, alors que ces faits aient fait l’objet d’un jugement antérieurement définitif, contre toutes les règles de procédure et les articles de loi visés, alors même qu’une sommation suivie d’une demande d’inscription en faux principal a été déposée, ainsi qu’une requête en récusation, ceci dans le but de favoriser un des membres de la procédure collective, M. François DELTOUR.

Le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, dans le cadre d’une procédure, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est réprimé par la loi.

**Fait prévu et réprimé par l’article 434-9 du Code pénal**

**Pour Monsieur Arnaud DESPLANQUES**

D’avoir à Reims, le 31 mai 2011, délibérément rendu un jugement sans tenir compte des faits et argumentations de la demanderesse, alors que ces faits aient fait l’objet d’un jugement antérieurement définitif, contre toutes les règles de procédure et les articles de loi visés, alors même qu’une sommation suivie d’une demande d’inscription en faux principal a été déposée, ainsi qu’une requête en récusation, ceci dans le but de favoriser un des membres de la procédure collective, M. François DELTOUR.

Le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, dans le cadre d’une procédure, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est réprimé par la loi.

**Fait prévu et réprimé par l’article 434-9 du Code pénal**

RAPPEL DES FAITS

Par jugement du 6 avril 2004, Madame DI GIANDOMENICO a fait l’objet de l’ouverture d’une procédure simplifiée de redressement judiciaire par le Tribunal de commerce de REIMS.

Ce redressement judiciaire a été prononcé suite une cessation de payement réalisé par Madame DI GIANDOMENICO elle-même, dont le but était de revoir le montant des loyers en raison d’un problème de conformité du contrat de bail.

Après un jugement de liquidation judiciaire, Mme Di Giandomenico a bénéficié d’un arrêt de la Cour d’appel du 7 juin 2005, lequel infirme ledit jugement, renvoi les partie devant le tribunal et **déboute Me François Deltour de sa demande d’indemnité fondée sur les dispositions de l’article 700 du Code de procédure civile.**

Le 2 septembre 2005, Madame DI GIANDOMENICO, toujours en redressement judiciaire, a saisi le Tribunal de Grande Instance en contestation du montant des loyers.

Par décision du 18 octobre 2005, le Tribunal de commerce de Reims, réuni en chambre de conseil, a prononcé la liquidation judiciaire de Madame DI GIANDOMENICO et a nommé Maître DELTOUR en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire.

Madame DI GIANDOMENICO a fait appel de la décision de liquidation judiciaire.

Le Premier Président de la Cour d’appel de REIMS a le 5 janvier 2006 débouté Madame DI GIANDOMENICO de sa demande de suspension de la procédure de liquidation judiciaire prononcée le 18 octobre 2005, sur les affirmations tendancieuses de M. Deltour.

## La Cour d’appel de REIMS a, quant à elle, le 15 novembre 2006, rendu deux arrêts sur la liquidation judiciaire de Madame DI GIANDOMENICO. Ces décisions n’ont jamais été notifiées à Madame DI GIANDOMENICO tel que le prévoient les articles 651 et suivants du Code de Procédure Civile.

De ce fait ces deux arrêts n’ont aucune valeur.

Me Deltour s’est bien gardé de notifier les décisions de la Cour d’appel de Reims du 15/11/2006, obtenues par la production de faux dénoncés comme tels à la juridiction.

Le 5 octobre 2010, Mme Di Giandomenico dépose une requête en clôture de la procédure de liquidation judiciaire, examinée à l’audience du 25/11/2010.

Les faux ont été rappelés au tribunal de commerce, à l’audience du 25 novembre 2010, et pas contestés par M. Deltour.

Malgré cela, M. le procureur argue en faveur de M. Deltour, mandataire liquidateur, tel qu’il est indiqué sur la note d’audience du 25 novembre 2010, tendant à voir Mme Di Giandomenico à nouveau déchue de ses droits, malgré que :

Tout d’abord la requête visant la clôture au sens des articles 651 et suivants du Code de Procédure Civile, L 644-5 du Code de Commerce, 6§1 de la Convention européenne des droits de l’homme, est ouverte à toute personne lésée dans ses intérêts, sans distinction de procédure.

M. DELTOUR a obtenu des jugements par les diverses juridictions en produisant de faux documents, sans jamais rapporter les faits dans leur intégralité.

Ces faits ont été dénoncés à M. le procureur Belargent, ainsi qu’aux magistrats pendant l’audience du 25 novembre 2010.

M. DELTOUR a refusé de faire un rapport tel que prévu par le jugement du 18/10/2005, ainsi que par la loi, et ce pour agir illégalement et impunément, avec le consentement, même si par omission du bureau du procureur de la République.

Le jugement ordonne le dépôt de la liste des créances déclarées, avec ses propositions d’admission, de rejet, ou de renvoi devant la juridiction compétente.

Il ordonne également le dépôt d’un rapport à M. le juge commissaire et M. le procureur de la République, ainsi qu’aux services du greffe.

Riens de ce qui a été ordonné n’a été fait.

M. DELTOUR s’est présenté le 25/11/2010, à l’audience devant le tribunal de commerce, saisi par Mme Di Giandomenico, laquelle avait expressément demandé qu’un rapport soit déposé, sans présenter aucun document et réclamant la clôture pour insuffisance d’actif, alors qu’il ressort des attestations du greffe de la juridiction qu’il n’existe aucune créance déclarée, que les créances n’ont plus lieux d’être du fait d’absence d’une décision de justice définitive. Créances qui par ailleurs avaient été contestées.

Cette façon d’agir vise uniquement à dissimuler les irrégularités de la procédure, afin de protéger M. Deltour au détriment des intérêts de Mme Di Giandomenico.

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, le rôle du procureur de la République est de constater les faits et les rapporter à la juridiction sans en déformer le contenu, de façon que les décisions puissent être prises par les magistrats en connaissance de cause.

Le rôle du procureur de la République, consiste également à relever d’office les irrégularités et prendre des mesures en cas de délit.

En arguant intentionnellement contre Mme Di Giandomenico, le prévenu s’est rendu coupable de faits qui peuvent faire l’objet de poursuites judiciaires.

Le 14 décembre 2010, le tribunal de commerce de Reims prononce la clôture de la liquidation judiciaire de Mme Di Giandomenico pour insuffisance d’actif, sans qu’aucun rapport de clôture ne soit déposé, alors qu’il n’existe aucune créance inscrite dans la procédure collective.

Il a été fait appel de cette décision.

Le 4 janvier 2011, le président du tribunal de commerce, précédemment juge commissaire dans la procédure collective, plusieurs fois récusé et remplacé, rend une ordonnance arrêtant les émoluments du mandataire liquidateur, sans que celui-ci ait à justifier de ses prétentions.

Il a été fait opposition à cette ordonnance.

Le 12 février 2011, Mme Di Giandomenico réceptionne un courrier recommandé A/R, daté du 26 janvier 2011, une pseudo reddition des comptes, dans laquelle M. Deltour laisse entendre vouloir mettre à la charge de celle-ci les frais et honoraires de son avocat, M. Fossier, bien qu’il ait été débouté par la Cour d’appel.

Le 14 février 2011 Mme Di Giandomenico fait opposition à ce document.

L’affaire est portée devant le tribunal de commerce à l’audience du 14 avril 2011. À cette audience les faits ont été débattus. M. Mauti, représentant Mme Di Giandomenico, a déposé des conclusions et clairement exposé son argumentation, indiquant notamment le principe du délai pour faire opposition à la reddition des comptes déposée par M. Deltour, lequel court pour le réceptionnaire à partir du jour ou il reçoit le courrier.

*Art 668 du CPC ; la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.*

*Art 669du CPC ; La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.*

La défense prétendra que le délai pour Mme Di Giandomenico pour faire opposition, court à partir du jour de l’expédition du courrier.

Le substitut du procureur se rangera à cette argumentation.

M. Mauti invite la défense à produire tout document justifiant de ce qui est rapporté dans la reddition des comptes, mais M. Deltour refuse.

M. Mauti invite la défense à produire l’acte de signification de l’arrêt du 15 novembre 2006, rendu par la cour d’appel de Reims, M. Deltour refuse.

M. Mauti prie les magistrats présents de faire injonction à M. Deltour de produire les documents réclamés. Le tribunal refuse.

M. Mauti dépose immédiatement une requête en récusation contre les magistrats, puis sans réponse, adresse la demande au Premier président de la Cour d’appel.

Une demande d’inscription en faux principal est adressée le 9 mai 2011 au tribunal de commerce sur les documents déposé par M. Déltour.

Malgré cela, le tribunal de commerce, présidé par M. Jean Pierre GUY, assisté de M. Robert BOULEY et M. Arnaud DESPLANQUES, a rendu un jugement favorable à M. François DELTOUR, sans que celui-ci ait à justifier de ses prétentions, alors que le tribunal avait été récusé, outrepassant les règles de procédure ainsi que la loi, sans aucun respect du contradictoire, allant même jusqu'à supposer la production d’un faux mandat par M. Mauti et abusant allégrement de leur pouvoir pour faire bénéficier M. Deltour d’un droit qui lui a été nié par les différentes décisions.

PAR CES MOTIFS

Vu les éléments de faits et de droit ci dessus

Vu l’article 432-1, 434-9 et 432-10 du Code pénal

Venir les requis s'entendre condamner aux peines prévues par la loi sur les réquisitions de Monsieur le procureur de la République suppléant en application de l’article  du Code pénal.

DIRE ET JUGER que les fautes commises par les parties sont source de préjudice pour Madame Concetta DI GIANDOMENICO et Monsieur Angelo Mauti.

Accueillir la constitution de partie civile de Madame Concetta DI GIANDOMENICO et Monsieur Angelo Mauti et ce faisant déclarer les personnes citées civilement responsable des dommages qu'ils lui ont occasionné.

**PAR CONSEQUENT**

Condamner solidairement les prévenus à verser à Madame Concetta DI GIANDOMENICO et M. Angelo Mauti la somme de 50.000 euros au titre de dommages intérêts.

Condamner solidairement les prévenus à verser à Madame Concetta DI GIANDOMENICO et M. Angelo Mauti la somme de 6.000 euros au titre de la réparation du préjudice moral

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner les prévenus aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

Liste des pièces

1. Arrêt du 07/06/2005
2. Note d’audience du 25/11/2010
3. Attestations greffe du tribunal de commerce
4. Lettre recommandée A/R du 26/01/2010
5. Requête en récusation
6. Requête au Premier Président
7. Sommation de communiquer les pièces
8. Inscription en faux
9. Jugement du 31/05/2011